

## Gouvernement de la Colombie

Mission permanente de la Colombie auprès des  
Nations Unies à Genève

### DCHONU n° 458/23

La Mission permanente de la République de Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et, se référant à la demande formulée par le groupe des travailleurs en vue du dépôt devant la Cour internationale de Justice d'une requête pour avis consultatif concernant la portée et la teneur de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève, a l'honneur de faire tenir ci-joint une lettre de la ministre du Travail de la République de Colombie, Gloria Ines Ramirez Ríos, adressée au Directeur général du BIT, Gilbert Hounbo.

La Mission permanente de la République de Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération et estime.

Genève, 10 août 2023

À l'attention du Directeur général  
du Bureau international du Travail  
Gilbert Hounbo

Bogota D,C

GILBERT HOUNBO,  
Directeur général  
**Bureau international du Travail**  
Route des Morillons, 4  
CH - 1211 Genève, Suisse

**Objet:** Demande visant l'inscription à l'ordre du jour de la 349<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de la question du renvoi d'un différend en matière d'interprétation devant la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

Monsieur le Directeur général,

Nous avons été informés que la Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration avait présenté une lettre contenant certaines demandes au nom du groupe des travailleurs, comme suite à l'annonce formelle qui avait été faite à la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars dernier.

Nous tenons à vous faire savoir que le gouvernement de la Colombie souscrit pleinement aux

fondements et à l'objectif des demandes du groupe des travailleurs, qui tendent à inscrire, de toute urgence, une question à l'ordre du jour de la 349e session du Conseil d'administration afin que celui-ci examine la possibilité d'un renvoi devant la Cour d'un différend de longue date relatif à l'interprétation de la convention n° 87 s'agissant du droit de grève, et prenne une décision à ce sujet.

Pour faciliter la discussion et aider le Conseil d'administration à prendre une décision, nous demandons en outre au Bureau d'établir un rapport détaillé contenant tous les éléments à prendre en compte pour la saisine de la Cour, y compris les questions devant être soumises à son appréciation.

Les mandants tripartites ont tenté à plusieurs reprises de régler ce différend d'interprétation ancien, notamment par le dialogue social. Malgré les efforts déployés, aucune solution consensuelle n'a été trouvée. Lorsque des différends concernant l'interprétation juridique d'une convention perdurent, l'Organisation devrait user de la procédure prévue par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT et soumettre la question à l'appréciation de la Cour. Les gouvernements ont besoin de sécurité juridique en ce qui concerne l'ensemble de leurs obligations au titre de la convention n° 87 et le contrôle de l'application de celle-ci par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En l'absence de sécurité juridique, ce différend continuera de nuire au bon fonctionnement du système de contrôle, à la crédibilité de l'OIT en tant qu'organisme normatif au sein du système des Nations Unies et au-delà, ainsi qu'à l'application effective des normes internationales du travail.

Compte tenu des conséquences institutionnelles qu'entraîne ce différend persistant en matière d'interprétation et de la nécessité de le résoudre de toute urgence, nous demandons également au Bureau de communiquer dès que possible la présente lettre à tous les mandants de l'OIT en prévision de la discussion du Conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que les mesures nécessaires ont été prises pour donner suite à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma très haute considération.

(signé)

**GLORIA INES RAMIREZ RIOS**

Ministre du Travail